



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides

Question écrite n° 40731

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'application de la réglementation foncière en matière agricole. D'après les informations dont elle dispose, il apparaît qu'un certain nombre d'agriculteurs, notamment dans le département des Deux-Septes, exploitent aujourd'hui des superficies importantes sans autorisation et en reçoivent des primes compensatrices relativement élevées. Elle lui demande donc comment il compte mettre fin à cette situation afin que la réglementation en vigueur s'applique à tous dans les mêmes conditions. En outre, la charte pour l'installation des jeunes agriculteurs, ne pourra avoir de véritable traduction concrète que par un partage plus équitable des surfaces (y compris irriguées), comme des droits à produire ou à prime. Elle lui demande donc si, dans ce souci de cohérence avec la charte d'installation, ainsi qu'avec les équivalences définies par le projet agricole départemental, il envisage de rétablir le contrôle total sur tous les agrandissements et installations et de soumettre à autorisation tout transfert foncier à usage agricole.

Texte de la réponse

La législation en vigueur prévoit effectivement que, pour certaines opérations foncières, une autorisation d'exploiter doit être délivrée par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, préalablement à la mise en valeur effective des terres (article L. 331-1 et suivants du code rural). Des sanctions sont ainsi prévues dans le cas où des agriculteurs sont en situation irrégulière, plus particulièrement lorsqu'ils ont décidé d'exploiter malgré le refus qui leur a été opposé. Le code dispose notamment que celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation ne pourra bénéficier d'aucune aide publique en matière agricole. Une récente circulaire du 9 juillet 1996 a rappelé ces règles aux préfets et leur demande de veiller à leur application avec toute la rigueur nécessaire, en saisissant notamment les autorités judiciaires à chaque fois que la loi le prévoit. En matière d'aides publiques, il convient cependant de noter qu'un grand nombre d'entre elles sont désormais d'origine communautaire, ce qui peut se traduire par des contentieux aux résultats incertains lorsqu'ils impliquent en même temps des réglementations nationales et communautaires dont la compatibilité n'est pas parfaite. C'est ainsi que l'examen des modalités d'application du contrôle des structures a été abordé dans le cadre de la préparation de la prochaine loi d'orientation de l'agriculture. Il est d'ores et déjà acquis que le contrôle des structures constituera l'un des volets importants de cette loi. Plusieurs aspects ont déjà fait l'objet de réflexions dans le cadre de groupes de travail qui donnent l'occasion d'aborder le sujet de manière très large dans des domaines aussi divers, jusqu'à présent, que le régime des sanctions, l'organisation d'une publicité pour les terres qui se libèrent ou encore une meilleure application du contrôle aux formes sociétaires. En même temps, et dans un souci d'équilibre, certaines dispositions pourront être éventuellement revues ou simplifiées.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40731

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3601

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4785